



---

## **Analyse du décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19**

---

Tel que prévu par [l'article 11](#) de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, le [décret n° 2020-570 du 14 mai 2020](#), publié au journal officiel du 15 mai 2020, vient **rendre possible le versement d'une prime exceptionnelle aux agents de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.**

Cette prime peut ainsi être versée aux agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période (article 1<sup>er</sup> du décret).

### **AGENTS CONCERNES**

Peuvent être concernés par cette prime **les fonctionnaires et agents contractuels de droit public** des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et groupements d'intérêt public, ainsi que **les personnels contractuels de droit privé des établissements publics** (article 2).

Au regard de la rédaction du décret, les agents de droit privé des collectivités territoriales ne semblent donc pas éligibles à cette prime.

**Sont considérés comme particulièrement mobilisés au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.**

La collectivité pourra donc librement définir les emplois concernés (présentiel et/ou télétravail ou travail à distance).

En revanche, les agents placés exclusivement en ASA durant cette période ne pourront pas être éligibles à cette prime exceptionnelle.

## MISE EN OEUVRE

Il appartient en effet à **l'organe délibérant qui le souhaite, après avis du comité technique, de définir le montant** de cette prime, dans la **limite du montant plafond de 1000€** prévu à l'article 4 du décret, ainsi que ses **bénéficiaires et conditions de mise en œuvre et de versement**.

**Le cas échéant, ce montant pourra être modulable**, soit à l'instar de ce qui est prévu pour la fonction publique d'Etat au regard de la durée de mobilisation ( article 7 du décret), soit au regard d'autres critères retenus par la collectivité (disponibilité élargie des agents, accroissement de la charge ou des conditions de travail...), ceux-ci pouvant être cumulatifs.

Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, des modulations semblent donc possibles entre agents selon leurs situations (travail en présentiel ou à distance ; nature des sujétions exceptionnelles auxquelles les agents ont été soumis par exemple). En effet, à situation identique, ce montant devrait être le même pour les agents concernés sous peine de rupture d'égalité de traitement entre les agents.

L'attribution individuelle à chaque agent se fera par voie **d'arrêté individuel pris l'autorité territoriale**.

## CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime exceptionnelle diffère du régime indemnitaire de droit commun et à ce titre ne sera pas reductible.

Elle est donc **cumulable avec le RIFSEEP et tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance, ou versé en compensation des heures supplémentaires (IHTS, IAT par exemple) ou des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes** (article 5 du décret).

Pour rappel, l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2020 prévoit que cette prime est **exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales** d'origine légale ou conventionnelle, ainsi que des participations, taxes et contributions prévues à l'article 235 bis du code général des impôts et à l'article L. 6131-1 du code du travail.

Elle est également **exclue des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité** mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale **et pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés** mentionnée à l'article L. 821-1 du même code.